



Arrêté d'ouverture de l'enquête publique portant sur la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Mios (33)

Monsieur le Maire de la commune de Mios,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article L. 153-36 et suivants ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 à L. 123-18 et R. 123-1 à R. 123-27 ;

Vu l'arrêté de Monsieur le maire en date du 12 mai 2023 prescrivant la modification n°2 du PLU ;

Vu la notification du projet de modification n°2 du PLU aux personnes publiques associées (PPA) le 09 juin 2023 ;

Vu la notification du projet de modification n°2 du PLU à la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) le 09 juin 2023 ;

Vu la décision n°2023ACNA98 de la MRAe en date du 7 août 2023 ;

Vu la demande de désignation d'un commissaire enquêteur formulée en date du 26 juin 2023 auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux en vue de mener l'enquête publique relative au projet de modification n°2 du PLU de la commune de Mios ;

Vu la décision n° E23000067 / 33 en date du 29 juin 2023 de la Présidente du Tribunal Administratif de Bordeaux désignant Monsieur Yves Le CANN, attaché hors classe retraité du ministère de l'intérieur, en qualité de commissaire enquêteur ;

Vu les pièces du dossier soumis à enquête publique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Une enquête publique est organisée, pour une durée de 30 jours consécutifs, du lundi 11 septembre 2023 à 8h30 au mardi 10 octobre 2023 à 17h, afin de recueillir les observations et propositions du public relatives au projet de modification n°2 du PLU de la commune de Mios visant :

- ✓ À lever la servitude de projet (périmètre de gel) instaurée sur le centre-ville, au titre de l'article L151-41 du code de l'urbanisme, limitant l'urbanisation dans l'attente d'un projet d'ensemble dans le centre-ville ;
- ✓ Traduire le projet d'aménagement global défini pour le centre-ville dans les différentes

pièces réglementaires du dossier (règlement, plan de zonage, orientations d'aménagement et de programmation) pour assurer la mise en œuvre des objectifs retenus par la commune, et actualiser les différentes pièces du dossier de PLU en vigueur concernées ;

- ✓ Ajuster le règlement pour mieux encadrer les droits à bâtir et corriger des erreurs matérielles.

Article 2 : Par décision n° E23000067 / 33 en date du 29 juin 2023, la Présidente du Tribunal Administratif de Bordeaux a respectivement désigné Messieurs Yves LE CANN et Bernard LESOT en qualité de commissaire enquêteur et commissaire enquêteur suppléant.

Article 3 : Durant toute la durée de l'enquête, sauf les jours fériés et jours de fermeture exceptionnelle, le public pourra consulter le dossier d'enquête publique sur support papier :

- ✓ À la mairie de Mios (Place du XI Novembre – 33380 MIOS), aux heures habituelles d'ouverture, à savoir du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Durant toute la durée de l'enquête, le public pourra également consulter le dossier d'enquête publique sur le site internet de la commune de Mios (<https://www.villemios.fr>).

Article 4 : Le public pourra adresser ses observations et propositions écrites au commissaire enquêteur durant toute la durée de l'enquête :

- ✓ Sur le registre ouvert à cet effet à la mairie de Mios ;
- ✓ Par voie postale au siège de l'enquête publique, à savoir à la mairie de Mios, à l'adresse suivante : « Monsieur le commissaire enquêteur – Place du XI Novembre – 33380 MIOS » ;
- ✓ Par mail à l'adresse suivante : modificationplu2023@villemios.fr.

Article 5 : Le commissaire enquêteur désigné se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations et propositions écrites ou orales lors de permanences aux dates et heures suivantes :

- ✓ Le **lundi 11 septembre 2023 de 9 heures à 12 heures,**
- ✓ Le **mercredi 20 septembre 2023 de 14 heures à 17 heures,**
- ✓ Le **vendredi 29 septembre 2023 de 14 heures à 17 heures,**
- ✓ Le **mardi 10 octobre 2023 de 14 heures à 17 heures.**

Article 6 : Conformément aux dispositions des articles R.104-1 et suivants du code de l'urbanisme, le projet de modification n°2 du PLU a fait l'objet d'une demande d'examen au cas par cas auprès de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe). La décision de dispense de l'autorité environnementale est jointe au dossier d'enquête publique.

Article 7 : La personne responsable du projet de modification n°2 du PLU est la commune de Mios. Le public pourra recueillir toutes les informations utiles sur le projet de modification auprès du service urbanisme (05 57 17 10 52) aux heures d'ouverture des bureaux de la mairie, du lundi au vendredi inclus sauf les jours fériés et jours de fermeture exceptionnelle, de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Article 8 : À l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête mis à disposition sera clos et signé par le commissaire enquêteur. Ce dernier rencontrera le responsable du projet dans un délai de huit jours à compter de la réception du registre d'enquête et des documents annexés, et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse, en l'invitant à produire, dans un délai de quinze jours, son mémoire en réponse.

Dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur adressera, à Monsieur le maire de Mios, le dossier d'enquête, le registre ainsi qu'un rapport et, dans un document séparé, ses conclusions motivées. Le commissaire enquêteur transmettra simultanément une copie du rapport et de ses conclusions motivées à la Présidente du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Le rapport et les conclusions motivées seront tenus à la disposition du public à la mairie de Mios, aux heures habituelles d'ouverture des bureaux au public. Le rapport et les conclusions motivées seront également consultables sur le site internet de Mios à l'adresse suivante <https://villemios.fr>. L'ensemble de ces documents seront consultables pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Article 9 : Un avis au public sera publié par les soins de la mairie de Mios, en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Gironde.

Il sera en outre mis en ligne sur le site Internet <https://www.villemios.fr> quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci.

Article 10 : Afin de lui assurer la plus large diffusion, une communication de cet avis sera faite, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, sur les panneaux d'affichage lumineux, sur les panneaux extérieurs d'affichage officiel de la mairie de Mios et sur tous les supports de communication numériques utilisés par le service communication de la mairie (Facebook).

Article 11 : Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication de tout ou partie du dossier d'enquête publique dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête.

Article 12 : À l'issue de l'enquête publique, le projet de modification n°2 du PLU de Mios, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, sera soumis au conseil municipal de Mios, pour approbation.

Article 13 : Monsieur le Maire de Mios et Monsieur le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mios, le 18 août 2023,

*Le maire de Mios,
Cédric PAIN.*

